

Cahier de doléances des maîtres apothicaires d'Angoulême (Charente)

Cahiers de doléances des maîtres apothicaires de la ville d'Angoulême.

Les apothicaires de la ville d'Angoulême demandent :

- 1° Qu'il soit statué que les États généraux s'assemblent tous les trois ans sans autre convocation que celle qui sera donnée par la promulgation de la loi ;
- 2° Que la Noblesse et le Clergé supportent en proportion de leurs facultés, conformément avec le Tiers état, les charges du gouvernement, toutes exemptions et privilèges détruits à raison de ce ;
- 3° Qu'aucun impôt ne soit mis ou prorogé sans le consentement des États généraux ;
- 4° Que les dépenses de chaque département, y comprises celles de la maison du Roi, soient invariablement fixées et que les ministres de chacun d'eux soient responsables aux États généraux de l'emploi des fonds et soient jugés pour le fait de leur gestion par les tribunaux que lesdits États généraux commettront à cet effet ;
- 5° Que l'on emploie les moyens les plus surs pour détruire l'usage abusif des lettres de cachet ;
- 6° Que la liberté soit accordée à tout individu d'écrire et faire imprimer tout ouvrage quelconque sur l'administration et tous autres sujets ;
- 7° Que de nouvelles lois pénales adoucissent le sort des infortunés sur lesquels la loi est nécessitée de prononcer et leur assurent une nourriture plus saine, un logement plus salubre et un conseil pour les défendre ;
- 8° Que les offices de magistrature ne soient plus vénaux ; que la nomination auxdits offices et le traitement assigné à chacun des individus qui en seront pourvus soient aux frais et à la disposition des États provinciaux ;
- 9° Que la province d'Angoumois soit régie par des États provinciaux élus librement, selon le choix des trois Ordres qui feront l'assiette et levée de l'impôt du, pour être versé dans le Trésor de l'État ;
- 10° Qu'il soit établi une Université dans la ville d'Angoulême ;
- 11° Que les seigneurs propriétaires des droits des fours et moulins banaux les convertissent en une rente pécuniaire ;
- 12° Que l'ancienne prérogative qu'avait la ville d'Angoulême de se choisir librement des officiers municipaux lui soit rendue intègre ;
- 13° Que l'on n'admette point pour député aucun individu lié directement ou indirectement avec le Ministère ;
- 14° Qu'il soit établi dans la ville d'Angoulême un bureau intermédiaire qui tiendra la correspondance relative aux affaires présentes avec les députés de ladite ville aux États généraux ;
- 15° Qu'il soit ajouté à la fin du cahier général que les apothicaires d'Angoulême supplient Sa Majesté de les faire jouir de leur état que l'ambition des chirurgiens leur enlève tous les jours et avec lesquels ils sont en procès depuis trente ans sur les droits respectifs, qui occasionnent des frais énormes, qui leur ôtent les moyens de paver les subsides auxquels ils sont imposés ; et ont signé.

Angoulême, le 3 mars 1789.